

ARRETE DU MAIRE

N° 26-DEAQ-096

OBJET : Création, modalités de circulation et conditions d'exploitation d'une navette électrique gratuite « la Baladine » sur le territoire de la commune de Pertuis

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code pénal,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Pertuis de favoriser les déplacements doux et l'accessibilité aux commerces du centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions d'organisation et d'utilisation du service de transport urbain gratuit « Baladine »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE

La ville de Pertuis en qualité d'organisateur et de chargée d'exploitation propose un service de transport urbain gratuit dénommé « la Baladine » sur le territoire communal de Pertuis.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION – CIRCULATION

La Baladine est autorisée à circuler à l'intérieur de l'enceinte communale et sur les voies publiques listées en annexe, dans le respect du Code de la Route.

Le règlement du service de transport urbain défini en annexe peut être modifié par l'organisateur.

ARTICLE 3 : NON RESPECT

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de seconde classe.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le
Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du Domaine Public
Conseiller Municipal



Le 14 janv. 2026

Affiché le : 15/01/2026

Règlement du service de transport urbain « Baladine »

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260114-25_DEAQ_096-AR



Article 1 – Objet du service

À compter du mois de Janvier 2026, la Ville de Pertuis propose un service de transport urbain gratuit dénommé « Baladine ».

Article 2 – Description du véhicule

Le service est assuré par un véhicule électrique floqué aux couleurs de la Ville, disposant de huit places assises, hors chauffeur.

Article 3 – Finalité du service

Le service « Baladine » a pour objectif de favoriser les déplacements doux en cœur de ville, de faciliter l'accès aux commerces de proximité et de permettre aux visiteurs extérieurs de découvrir certains éléments du patrimoine architectural du centre-ville de Pertuis.

Article 4 – Parcours

Les horaires et les circuits définis en annexe pourront être sujets à modification par l'organisateur.

Le chauffeur est autorisé à adapter ponctuellement l'itinéraire en fonction des conditions de circulation ou des impératifs de sécurité. Les utilisateurs ne seront en aucun cas autorisés à solliciter un arrêt ou une prise en charge en dehors du périmètre défini.

Article 5 – Conditions d'accès

Le service est ouvert à tout public. Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte, lequel en assume l'entière responsabilité pendant la durée du trajet.

Article 6 – Suspension du service

Le service pourra être suspendu temporairement en cas de force majeure, notamment en raison de conditions climatiques défavorables ou de tout événement empêchant son bon fonctionnement.

Article 7 – Montée et descente des usagers

La montée et la descente des passagers s'effectuent aux points d'arrêts matérialisés. Elles peuvent également avoir lieu sur simple demande tout au long du parcours, sous réserve que l'arrêt du véhicule puisse être effectué en toute sécurité.

Article 8 – Transport d'objets

En raison de son gabarit, le véhicule ne peut transporter d'objets encombrants. Les poussettes et landaus sont interdits. Les trottinettes doivent être pliées. Les bagages, sacs et chariots de courses de petite taille sont acceptés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 9 – Transport des animaux

Seuls les animaux domestiques de petite taille sont admis, à condition qu'ils soient transportés dans un panier, un sac ou une cage fermée, placés sur les genoux de leur propriétaire et non sur un siège. Les chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance sont autorisés avec harnais.

La Ville de Pertuis décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage causé par ou subi par un animal.

Article 10 – Comportement des usagers

Durant le trajet, les usagers doivent rester assis et adopter un comportement respectueux envers les autres voyageurs et le chauffeur. L'utilisation d'enceintes ou de tout appareil sonore est interdite.

Article 11 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- de monter ou descendre du véhicule lorsqu'il est en circulation ;
- de s'agripper à l'extérieur du véhicule, à l'arrêt ou en circulation ;
- de s'allonger sur les sièges ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets personnels ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de jeter des objets à l'extérieur ;
- de pénétrer dans le véhicule sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;
- de fumer, de consommer de la nourriture et des boissons ;
- de dégrader les équipements.

Article 12 – Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée. Il est interdit de voyager torse nu et/ou pieds nus.

Article 13 – Pouvoirs du chauffeur

Si un comportement est considéré comme inadapté ou non conforme au présent règlement, le chauffeur se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule ou de demander à la personne concernée d'en descendre.

En cas de non-respect de cette demande, le chauffeur pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre. Le trajet ne reprendra qu'après résolution de la situation et garantie de la sécurité de l'ensemble des passagers.

Article 14 – Responsabilité

La Ville de Pertuis décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent règlement par les usagers. Elle ne pourra être tenue responsable des objets perdus, volés ou détériorés laissés sans surveillance dans le véhicule.

Article 15 – Acceptation du règlement

L'utilisation du service « Baladine » implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement qui peut être modifié par la Ville de Pertuis et l'engagement de s'y conformer en toutes circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par l'arrêté **26-DEAQ-096** seront punis de l'amende prévue par les contraventions de seconde classe.

Article 16 – Réclamations

Toute réclamation devra être dûment motivée et formulée par écrit et à adresser à l'organisateur.

LA BALADINE
ANNEXE REGLEMENT
PARCOURS ET ARRETS

• **Vendredi matin (jour de marché) de H à H**

- | | | |
|--|---|---|
| ➤ Parking Dévalade | ➡ | Arrêt montant et descendant |
| ➤ Rue des remparts | | |
| ➤ Rue de Croze | ➡ | Arrêt partie haute |
| ➤ Bd Victor Hugo | ➡ | Arrêt cours de la République – fontaine Pellenc |
| ➤ Bd Pécout | | |
| ➤ Avenue Maréchal Leclerc (partie haute) | | |
| ➤ Rue Durance / Voltaire | ➡ | Arrêt place Parmentier/Colbert |
| ➤ Place Mirabeau | ➡ | Arrêt Fontaine place Mirabeau |
| ➤ Rue Notre-Dame | | |
| ➤ Parking Dévalade | ➡ | Arrêt montant et descendant |

• **Samedi de H à H**

- | | | |
|-----------------------------|---|---|
| ➤ Parking Dévalade | ➡ | Arrêt montant et descendant |
| ➤ Butte du Barry | ➡ | Butte du Barry |
| ➤ Rue de la Tour St Jacques | | |
| ➤ Rue de la Tour (Diane) | ➡ | Rue de la Tour (rond-point de la Diane) |
| ➤ Rue Colbert | ➡ | Rue Colbert/place Parmentier |
| ➤ Rue Danton | | |
| ➤ Place Mirabeau | ➡ | Fontaine place Mirabeau |
| ➤ Place du 4 Septembre | | |
| ➤ Parking Dévalade | ➡ | Arrêt montant et descendant |

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

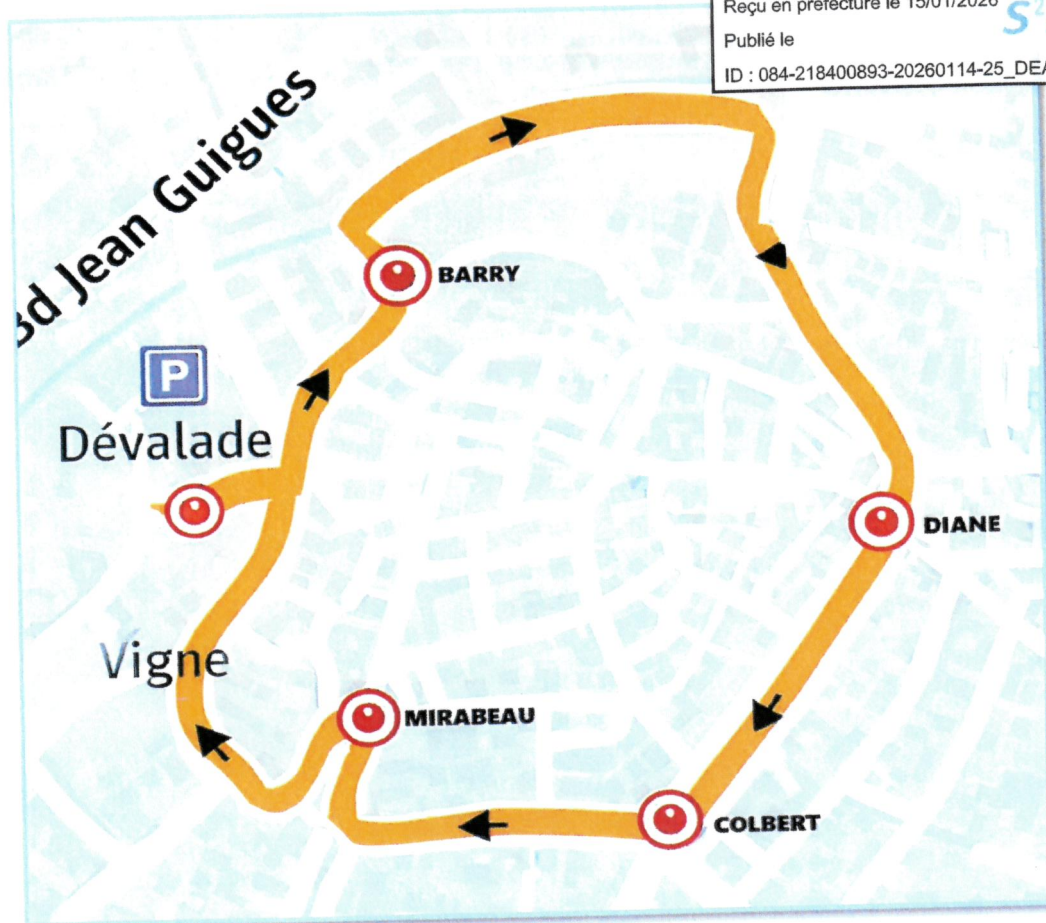
ID : 084-218400893-20260114-25_DEAQ_096-AR



Parcours vendredi matin



Parcours samedi



Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260114-25_DEAQ_096-AR

S'LO